

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE STRASBOURG

N° 1906808

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Simon  
Magistrat désigné

---

Le Tribunal administratif de Strasbourg

M. Sibileau  
Rapporteur public

---

Le magistrat désigné

Audience du 10 février 2020  
Lecture du 3 avril 2020

---

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 septembre 2019, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me Reins, demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision du 2 août 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur a invalidé son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;
- 2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de comptabiliser les points obtenus à la suite du stage de sensibilisation à la sécurité routière, ainsi que ledit titre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement ;
- 3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que le stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 16 et 17 janvier 2019 n'a pas été pris en compte dans le calcul de ses points eu égard à l'absence de prise en compte de l'infraction commise le 1<sup>er</sup> octobre 2017 et donc de la perte de huit points.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2019, le ministre de l'intérieur conclut au rejet de la requête.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;

*lieu du stage, ou à l'autorité compétente de la collectivité d'outre-mer, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de cette formation. / II. - L'attestation délivrée à l'issue du stage effectué en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-6 donne droit à la récupération de quatre points dans la limite du plafond affecté au permis de conduire de son titulaire. Une nouvelle reconstitution de points, après une formation spécifique effectuée en application des mêmes dispositions, n'est possible qu'au terme d'un délai de deux ans. / III. - L'autorité administrative mentionnée au I ci-dessus procède à la reconstitution du nombre de points dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'attestation et notifie cette reconstitution à l'intéressé par lettre simple. La reconstitution prend effet le lendemain de la dernière journée de stage. ».*

2. Il résulte des dispositions précitées que l'autorité administrative est tenue de faire faire droit à une demande de reconstitution de points acquis à la suite d'un stage de sensibilisation lorsque le conducteur n'a pas régulièrement reçu, avant le dernier jour du stage, notification d'une décision du ministre de l'intérieur l'informant que son permis de conduire a perdu sa validité par suite de l'épuisement de son capital de points.

3. Il ressort des mentions du relevé d'information intégral relatif à la situation du permis de conduire du requérant, édité le 18 novembre 2019 et versé à l'instance par le ministre de l'intérieur, que M. [REDACTED], à la suite d'une majoration de son capital, a obtenu le 26 avril 2017 un capital de huit points. Il a toutefois commis, au cours du délai probatoire restant d'un an, trois infractions au code de la route, les 4 février 2017, 3 octobre 2017 et 26 décembre 2018. La première infraction a entraîné un retrait de trois points du capital de points affecté à son permis de conduire, points ayant toutefois été réattribués le 24 octobre 2017 à la suite d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière. L'infraction commise le 3 octobre 2017 n'est devenue définitive que le 15 mars 2018 et a donc entraîné de ce fait le retrait de huit points du capital de points affecté à son permis de conduire. L'infraction commise le 26 décembre 2018 et retirant trois points du capital de points affecté au titre de conduite de l'intéressé n'est devenue définitive que le 4 avril 2019. Or il ressort des pièces du dossier, et notamment de l'attestation de suivi de stage versée à l'instance, que M. [REDACTED] a effectué un stage volontaire de sensibilisation à la sécurité routière les 16 et 17 janvier 2019. A la date de ce stage, le requérant possédait un solde de point nul. Le ministre de l'intérieur soutient, à tort, que c'est à la date d'enregistrement de l'infraction du 1<sup>er</sup> octobre 2017, soit le 23 juillet 2019, que les huit points ont été retirés du capital de points du titre de conduite du requérant. En effet, la date d'enregistrement n'emporte aucune conséquence seule la date définitive faisant état d'un paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire entraîne le retrait de points. Ainsi, M. [REDACTED] aurait dû bénéficier de quatre points à la suite de son stage de sensibilisation à la sécurité routière et ce, d'autant plus que la décision 48 SI invalidant son titre de conduite a été réceptionné par M. [REDACTED] le 2 août 2019, soit postérieurement audit stage. Dans ces conditions, M. [REDACTED] était toujours titulaire de son permis de conduire à la date du stage effectué et devait, en application des dispositions précitées du code de la route, bénéficier d'une récupération de quatre points à l'issue dudit stage. En conséquence, c'est à tort que le préfet du Bas-Rhin a rejeté la demande de M. [REDACTED] tendant à une reconstitution de points acquis à la suite d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

#### **Sur les conclusions à fin d'injonction :**

4. L'exécution du présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur dote le capital de points affecté au permis de conduire de M. [REDACTED] de quatre points à la suite du stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 16 et 17 janvier 2019. Par suite, il y a lieu d'enjoindre au ministre de l'intérieur de rétablir ces points dans la limite maximum du capital de points affecté au permis de conduire de M. [REDACTED], de déterminer en

ultérieures, et de restituer ledit permis si son solde n'est pas nul, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction d'un délai d'exécution.

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

5. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'État une somme de 500 euros au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1 : La décision du 2 août 2019 par laquelle le ministre de l'intérieur a prononcé l'invalidation du permis de conduire de M. [REDACTED] est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer quatre points au capital du permis de conduire de M. [REDACTED], sous réserve de la commission de nouvelles infractions ayant entraîné des retraits de points, en en tirant les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 3 : Le ministre de l'intérieur versera 500 (cinq cents) euros à M. [REDACTED] sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 3 avril 2020.

Le magistrat désigné,

La greffière,

H. SIMON

A. DORFFER

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour copie conforme,  
La greffière,